

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 23.364

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art 2 — Frais de bureau 15.000

Article 4 — Moyens de transport 30.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts, etc. 130.000

Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux 40.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports 75.500

Article 3 — Dispensaires 1.700

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)

Article 4 — Ambulance 45.000

360.564

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 23-MTP-INT. du 4-7-67 portant désignation des installations de la compagnie togolaise des mines du Bénin à maintenir en marche quelles que soient les circonstances.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont complété ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

ARRETEMENT :

Article premier — Les installations ci-dessous mentionnées sont considérées vitales pour la compagnie togolaise des mines du Bénin et doivent, quelles que soient les circonstances, être maintenues en marche pour raison de sécurité :

1) Service électro-mécanique :

— les groupes de la centrale (dans tous les cas au moins un des groupes) et tous les organes correspondants de contrôle de sécurité, de transformation et de distribution de l'énergie électrique;

— Central téléphonique ;

— Matériel de lutte contre l'incendie.

2) Service maritime :

a) Avec un navire en cours de chargement ou de manoeuvres :

— Vedettes ;

— Remorqueurs ;

— Grues ;

— Machines de chargement ;

— Phare.

b) Sans navire en cours de chargement ou de manoeuvres :

— Phare ;

3) Service fabrication :

— Pompes d'alimentation en eau de mer,

— Pompes d'alimentation en eau douce ;

4) Service carrière :

— Pompes d'exhaure.

Art. 2. — Tout arrêt non motivé de l'une de ces installations en respectant ou non les procédures fixées et les mesures de sécurité applicables en la matière, entraînera, si besoin est, l'intervention des forces de l'ordre sur simple demande de la compagnie togolaise des mines du Bénin par l'intermédiaire de la direction des mines, indépendamment des sanctions disciplinaires pouvant être appliquées à l'encontre du ou des responsables de cet arrêt.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Lomé, le 4 juillet 1967.

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédon.

*Le ministre de l'Intérieur,
Chef de Bataillon J. Assila*

ARRETE N° 24-MTP du 7-7-67 portant création d'une zone de contrôle d'aérodrome à Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n° 1, 2 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 169-53/SAC du 13 mars 1953 portant ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes du Togo ;

Vu l'arrêté n° 17/MTP/AC du 2 juillet 1965 établissant une procédure d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Lomé ;

Vu l'agrément du gouvernement de la République du Ghana en ce qui concerne la portion de l'espace aérien au dessus du territoire du Ghana,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à compter du 1^{er} septembre 1967, pour les besoins de la circulation aérienne, une zone de contrôle d'aérodrome appelée CRT autour de l'aérodrome de Lomé.

Art. 2. — Cette zone a la forme d'un cylindre. La section horizontale est constituée par un cercle de 15 milles nautiques de rayon centré sur le radiophare de Lomé. La base est le sol ou la mer. La limite supérieure est le niveau de vol 45 correspondant à une altitude de 4.500 pieds mesurée par un altimètre calé à la pression standard de 1.013,2 millibars.

Art. 3. — Cette zone est réservée aux aéronefs arrivant ou partant de l'aérodrome de Lomé. Toutefois les aéronefs n'effectuant qu'un survol pourront y pénétrer pendant les heures de fonctionnement des services de la circulation aérienne, à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de ces services.

Art. 4. — Les services de contrôle de la circulation aérienne sont assurés à l'intérieur de la zone par la tour de contrôle de l'aérodrome de Lomé conformément à la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Art. 5. — Les services responsables de la circulation aérienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1967

A. Mivédor

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 216-MTAS-ENA du 30-6-67 fixant le programme, les dates des examens de sortie de l'E.N.A. (promotion 1965-1967) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'école nationale d'administration ;

Sur proposition du conseil d'administration et du conseil des études et des stages de l'E.N.A.,

ARRETE :

Article premier — Les examens de sortie de l'ENA, pour les élèves de la promotion 1965-1967, se dérouleront dans les conditions suivantes :

1) Ecrit : du lundi 10 juillet au jeudi 13 juillet 1967

2) Oral : du lundi 17 juillet au samedi 22 juillet 1967.

Art. 2. — Les programmes des épreuves visées à l'article précédent sont les suivants :

A — Ecrit**1) Epreuves communes à toutes les sections**

Lundi 10 juillet 1967

— de 8h. à 11h. — Français — coef. 2
— de 15h. à 17h. — Rédaction adm. — coef. 2

Mardi 11 juillet 1967

— de 8h. à 10h. — Droit civil — coef. 2
— de 15h. à 17h. — Economie politique — coef. 2

2) Epreuves spéciales

Mercredi 12 juillet 1967 — de 8h. à 10h.

Section administration générale — Droit constitutionnel spécial — coef. 2
Section finances — Droit administratif — coef. 2
Section justice — Droit social — coef. 2

Jeudi 13 juillet 1967 — de 8h. à 11h.

Section administration générale : Droit administratif spécial — coef. 4
Section finances : Législ. financière spéciale — coef. 4
Section justice : Procédure civile — coef. 4

B — Oral (du 17 au 22 juillet 1967)**1) Epreuves communes à toutes les sections**

Français (culture générale) — coef. 1
Géographie — coef. 1
Statistique — coef. 1
Législation financière — coef. 1
Droit administratif — coef. 1
Droit commercial — coef. 1
Déontologie — coef. 1
Droit Social (législation du travail) — coef. 1
Sociologie — coef. 1
Comptabilité (épreuve technique) — coef. 1

2) Epreuves spéciales

Section adm. générale 1) Sécurité sociale — coef. 1
2) Planification — coef. 1
3) Régime foncier — coef. 1
Section finances 1) Procédure civile — coef. 1
2) Problèmes agricoles — coef. 1
3) Droit constitutionnel — coef. 1
Section justice 1) Législation finan. — coef. 1
2) Problèmes sanitaires — coef. 1
3) Droit constitutionnel — coef. 1

3) Epreuves facultatives

Anglais ou Allemand — coef. 1
Dactylographe — coef. 1

Chacune des épreuves orales indiquées ci-dessus à l'exception des épreuves techniques, consiste en un exposé d'une durée de 15 minutes sur un texte tiré au sort par l'élève.

Un temps de préparation dont la durée est fixée à 15 minutes est laissé à chaque élève avant ces épreuves.